**Projet de loi 5886**

**portant**

1. **introduction d’un congé linguistique**
2. **modification du Code du travail**
3. **modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche**

Le projet de loi entend introduire en droit luxembourgeois un congé spécial supplémentaire destiné à permettre aux salariés et aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale d’apprendre la langue luxembourgeoise ou de perfectionner leurs connaissances en luxembourgeois facilitant ainsi l’intégration de ces salariés dans la société luxembourgeoise par le biais du marché de l’emploi. Ce faisant, le projet de loi s’inscrit non seulement dans la continuité de la politique gouvernementale visant à renforcer la formation professionnelle, mais il constitue aussi un prolongement de la loi sur l’accueil et l’intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg du 16 décembre 2008 et de la loi sur la nationalité luxembourgeoise du 23 octobre 2008. Ces projets sont destinés à faciliter et à promouvoir l’intégration des étrangers dans notre pays. Or, l’intégration se réalise entre autres à travers l’apprentissage de la langue luxembourgeoise. Le projet de loi organise justement cet apprentissage en introduisant un congé linguistique qui profite à la fois aux salariés ainsi qu’aux personnes exerçant une activité indépendante ou libérale. Par ailleurs, ce congé peut bénéficier aux salariés ou indépendants qui désirent obtenir la nationalité luxembourgeoise et qui doivent de ce fait acquérir ou peaufiner leurs connaissances linguistiques prévues dans ce contexte.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé linguistique, le demandeur doit remplir un certain nombre de conditions. Ces conditions différent légèrement suivant que le demandeur est un salarié ou une personne exerçant une activité indépendante ou libérale.

Le demandeur salarié doit :

* être occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois ;
* être lié par un contrat de travail à une entreprise établie au Luxembourg ;
* avoir une ancienneté d’au moins six mois auprès du même employeur.

La personne qui exerce une activité indépendante ou libérale et qui souhaite bénéficier du nouveau congé doit, quant à elle :

* exercer son activité indépendante ou libérale sur le territoire luxembourgeois ;
* exercer cette activité depuis au moins six mois.

Le congé est accordé sur demande de l’intéressé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Pour les salariés, la demande doit obligatoirement être avisée par l’employeur. En cas d’avis négatif de l’employeur, le congé peut être différé si l’absence résultant du congé sollicité risque d’avoir une répercussion majeure préjudiciable à l’exploitation de l’entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

A noter que sont éligibles pour l’obtention du congé linguistique les formations en langue luxembourgeoise dispensées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l’étranger :

* par des institutions bénéficiant du statut d’école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par les mêmes autorités ;
* par les chambres professionnelles et les communes ;
* par les associations et les personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Le congé linguistique est obligatoirement divisé en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum. Il ne peut dépasser 200 heures. Seul le fait d’avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite aux cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche. Le congé peut être fractionné dès lors que la durée minimale du congé linguistique quotidienne soit d’une demi-heure. Les heures de congé peuvent également être calculées proportionnellement pour les salariés travaillant à temps partiel ou les personnes exerçant une activité indépendante ou libérale à temps partiel.

A noter que la durée du congé linguistique ne peut être imputée pour les salariés sur le congé annuel de récréation tel qu’il résulte des dispositions législatives ou d’un accord collectif ou individuel. Le congé linguistique est assimilé pour les salariés à une période de travail effectif. Il s’en suit que les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l’emploi restent applicables aux bénéficiaires du congé linguistique.

Les salariés qui bénéficient d’un tel congé ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen tel que défini par la loi et sans que cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L’indemnité compensatoire est payée par l’employeur. L’Etat rembourse à l’employeur le montant de l’indemnité ainsi que la part patronale des cotisations sociales.

Lorsque le bénéficiaire du congé linguistique est une personne exerçant une activité indépendante ou libérale, l’indemnité compensatoire qui lui est versée est fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l’assurance pension sans qu’elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. L’Etat rembourse le montant de l’indemnité et les cotisations sociales.

Il échet encore de relever in fine que les indemnités accordées en application du présent texte légal doivent être restituées immédiatement lorsqu’elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu’au jour de la restitution.